

demandeur paiera triple frais, et le défendeur pourra plaider le *general issue* en sa défense, et donner cet acte en évidence, et le dit acte sera censé, quant à cet effet, acte public dans toutes cours.

Pourvû toujours et qu'il soit de plus statué par la dite autorité, que cet acte, ainsi qu'aucune clause y contenue, ne sera point en force jusqu'à ce que le plaisir royal de sa majesté aura été signifié sur cette ordonnance.

Cette ordonnance fut ordonnée jusqu'à ce que le plaisir du roi soit connu.

(Signé) DORCHESTER.

Statué et ordonné par la susdite autorité, et passé en Conseil sous le Seau public de la Province, en la chambre du Conseil, au Château St. Louis, en la ville de Québec, le trentième jour d'Avril, dans la vingt-septième année du règne de sa Majesté GEORGES TROIS, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande Bretagne, de France et d'Irlande, défenseur de la foi, &c. &c. &c. et dans l'année de notre Seigneur, mil sept cens quatrevingt sept.

Par Ordre de son Excellence,

(Signé) J. WILLIAMS, G. C. L.

Traduit par Ordre de son Excellence,

F. J. CUGNET, S. F.

F I N.

REPRODUCED BY THE
 NATIONAL ARCHIVES
 OF CANADA